

Régie de l'énergie - Dossier R-3540-2004

Critères de sélection des appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour un bloc d'énergie produite par cogénération

---

C A N A D A

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

CRITÈRES DE SÉLECTION  
DES APPELS D'OFFRES  
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
POUR UN BLOC D'ÉNERGIE  
PRODUITE PAR COGÉNÉRATION

---

DOSSIER R-3540-2004

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Intervenantes

---

### Observations écrites

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B.  
Procureur

Préparé pour:  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 2 août 2004

---

*Observations écrites*  
*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur*  
*Préparé pour Stratégies Énergétiques et l'AQLPA*

---

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1 - INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>2 - LES EXIGENCES MINIMALES À L'ÉTAPE 1 DU PROCESSUS DE SÉLECTION.....</b>	<b>4</b>
<b>3 - LES CRITÈRES DE SÉLECTION DE L'ÉTAPE 2 DU PROCESSUS DE SÉLECTION, APPLICABLES AUX PROJETS INDIVIDUELS.....</b>	<b>6</b>
<b>3.1 L'UTILITÉ DES CRITÈRES NON MONÉTAIRES À L'ÉTAPE 2 DU PROCESSUS DE SÉLECTION .....</b>	<b>6</b>
<b>3.2 LE CRITÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE QUANT À L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>8</b>
3.2.1 La coexistence des exigences de la Régie et Décret gouvernemental.....	8
3.2.2 Le contenu des exigences de la décision D-2002-169 de la Régie et du décret gouvernemental.....	11
3.2.3 La proposition d'Hydro-Québec au présent dossier et les commentaires sur celle-ci.....	15
Le nombre de points alloués aux indicateurs environnementaux du développement durable.....	15
L'indicateur des émissions de gaz à effet de serre .....	16
L'inscription du projet dans le cadre des objectifs du gouvernement du Québec concernant les émissions de gaz à effet de serre .....	18
L'indicateur relatif aux émissions de NO <sub>x</sub> .....	19
L'indicateur relatif au caractère renouvelable de l'approvisionnement.....	19
L'indicateur d'impact sur le territoire .....	20
L'indicateur relatif à l'existence d'une certification de type ISO 14001 .....	20
L'indicateur relatif au rendement énergétique.....	20
<b>3.3 LE CRITÈRE DE DIVERSIFICATION RÉGIONALE.....</b>	<b>21</b>
<b>3.4 LE CRITÈRE DE FAISABILITÉ.....</b>	<b>21</b>
<b>3.5 LES AUTRES CRITÈRES NON ÉCONOMIQUES.....</b>	<b>23</b>
<b>3.6 SYNTHÈSE DE LA GRILLE DE SÉLECTION PROPOSÉE À L'ÉTAPE 2.....</b>	<b>24</b>
<b>4 - LES CRITÈRES DE SÉLECTION DE L'ÉTAPE 3 DU PROCESSUS DE SÉLECTION, APPLICABLES AUX COMBINAISONS DE PROJETS.....</b>	<b>28</b>
<b>5 - CONCLUSION.....</b>	<b>30</b>

---

1

## INTRODUCTION

1. - La Régie est saisie, au présent dossier, d'une demande d'Hydro-Québec Distribution visant à modifier sa grille de sélection des soumissions, afin de l'appliquer aux appels d'offres portant sur le bloc de 800 MW d'énergie produite par cogénération, que le gouvernement lui a demandé de lancer.

2. - Les présentes constituent les observations écrites de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* sur cette demande du Distributeur.

3. - Selon notre compréhension, la grille de sélection à être décidée par la Régie au présent dossier sera celle applicable non seulement à l'appel d'offres de la première tranche de 200 MW dont le lancement est demandé pour 2004, mais également aux appels d'offres pour les tranches subséquentes de ce bloc d'énergie.

Le *Règlement sur l'énergie produite par cogénération* adopté par le gouvernement du Québec prévoit en effet le lancement non pas d'un mais de plusieurs appels d'offres de cogénération.<sup>1</sup> Le bloc d'énergie de 800 MW produite par cogénération doit en effet se réaliser en plusieurs tranches d'ici 2013, dont une première tranche de 200 MW qu'Hydro-Québec Distribution envisage de lancer dès septembre 2004 pour livraison d'ici 2008, suivie d'autres tranches par la suite.

Les présentes observations tiennent compte du fait que la décision à venir pourra s'appliquer à plusieurs appels d'offres, dont certains pourraient avoir lieu à une date où il sera plus aisé de mettre en œuvre la 4<sup>e</sup> préoccupation économique, sociale et environnementale énoncée par le gouvernement dans son *Décret concernant les préoccupations économiques,*

---

<sup>1</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Règlement sur l'énergie produite par cogénération*, le 10 décembre 2003, (2003) 135 G.O. //5665, art. 1.

Régie de l'énergie - Dossier R-3540-2004

Critères de sélection des appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour un bloc d'énergie produite par cogénération

---

sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la cogénération <sup>2</sup> et qui sera examinée plus loin.

4. - Dans la préparation des présentes observations, nous avons aussi apporté une attention particulière à la cohérence qui devra nécessairement exister entre ce présent dossier et le dossier plus général R-3525-2004, qui procède presque simultanément devant la Régie, ayant pour objet d'ajouter un critère axé sur le développement durable au processus de sélection de l'ensemble des appels d'offres à venir d'Hydro-Québec Distribution.

Les présentes observations ont été préparées en coordination avec l'équipe de travail des intervenants *Association canadienne d'énergie éolienne (ACÉEÉ)*, *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, qui déposeront d'ici quelques jours leurs représentations et preuves au dossier R-3525-2004. Nous remercions de façon toute particulière Monsieur Dominique Égré, témoin-expert à cet autre dossier, pour ses précieux commentaires sur le présent texte.

Les intervenants informent cependant la Régie de la possibilité que la preuve à être déposée au dossier R-3525-2004 contienne certaines variations par rapport aux présentes observations écrites, car le travail est encore en progrès dans ce dossier. Si de telles variations devaient survenir, nous inviterions la Régie à en tenir compte aux fins du présent dossier également, si elles lui sont applicables.

5. - Enfin, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* précisent que leur participation au présent dossier ne doit pas être interprété comme une acceptation par ces intervenantes de la nécessité et du bien-fondé des appels d'offres de cogénération demandés par le gouvernement à Hydro-Québec.

Les présentes intervenantes réitèrent leurs propos, exprimés au dossier R-3526-2004 en collaboration avec le *Groupe STOP*, à l'effet que de tels appels d'offres ne sont aucunement requis pour assurer la sécurité énergétique des Québécois, dans la mesure où le gouvernement du Québec permet la production d'ici 2010 d'une quantité raisonnable d'énergie éolienne additionnelle et que l'on accroisse, dans une proportion raisonnable, le volume des mesures d'efficacité énergétique tant de la part d'Hydro-Québec Distribution que du gouvernement lui-même. Le caractère non nécessaire des appels d'offres de cogénération s'est récemment accru du fait de la réduction de la prévision de la demande résultant de l'échec des négociations

---

<sup>2</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, Décret 354-2003 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la cogénération, le 5 mars 2003, (2003) 135 G.O. II 1779, publié le 19 mars 2003, art. 1.

*Régie de l'énergie - Dossier R-3540-2004*

*Critères de sélection des appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour un bloc d'énergie produite par cogénération*

---

gouvernementales avec Alcoa pour l'agrandissement de son aluminerie de Baie-Comeau. De plus, la fermeture de l'usine d'Alcan à Arvida et celle prévue de Beauharnois devraient amener un surplus important d'offre d'électricité de la part d'Alcan, qu'Hydro-Québec pourra acquérir. Les présentes intervenantes poursuivent donc leurs représentations auprès des forums appropriés en vue de sensibiliser le gouvernement du Québec à la non-nécessité des appels d'offres de cogénération.

Les présentes observations écrites sont déposées auprès de la Régie, pour répondre aux besoins propres du dossier R-3540-2004 au cas où un ou plusieurs des appels d'offres de cogénération se réaliserait malgré tout, mais sans restreindre les autres démarches que les intervenantes mènent devant d'autres forums en vue d'éviter leur lancement.

---

*Observations écrites*  
*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur*  
*Préparé pour Stratégies Énergétiques et l'AQLPA*

2

## LES EXIGENCES MINIMALES À L'ÉTAPE 1 DU PROCESSUS DE SÉLECTION

6. - À l'occasion de l'approbation de son *Plan d'approvisionnement 2002-2011*, Hydro-Québec Distribution a indiqué quatre exigences minimales, devant être satisfaites par toutes les soumissions à ses appels d'offres, à défaut de quoi elles seraient éliminées à l'étape 1 du processus de sélection, ce que la Régie a accepté:

- *les garanties financières offertes par le soumissionnaire doivent satisfaire les exigences du Distributeur [...];*
- *le soumissionnaire ou ses sociétés affiliées doivent avoir une expérience du développement et de l'exploitation d'au moins un projet de nature similaire à celui qu'ils proposent de développer pour livrer l'électricité prévue à la soumission ;*
- *le procédé de production d'électricité doit avoir atteint la maturité technologique et les équipements stratégiques doivent être disponibles sur une base commerciale.*

*Il est à noter qu'une offre sera rejetée si le raccordement au réseau de transport, selon l'avis de TransÉnergie, ne peut être réalisé à la date de début des livraisons exigée à l'appel d'offres.*<sup>3</sup>

7. - Quant à l'exigence de maturité technologique et de disponibilité commerciale des équipements, la Régie a précisé:

*Le Distributeur pose comme exigences minimales que le procédé ait atteint la maturité technologique et que les équipements stratégiques soient disponibles sur une base commerciale. Il indique aussi que les versions évoluées de technologies démontrées seraient considérées comme matures quelle que soit la filière. En fait, le Distributeur veut*

---

<sup>3</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3470-2001, Pièce HQD-2, Document 4, pp. 12-13. Une autre exigence préalable, quant à la localisation de la source d'électricité au Québec, a été refusée par la Régie : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3470-2001, phase 2, Décision D-2002-169, le 2 août 2001, (RR. Côté-Verhaaf, Frayne, Hardy), pp. 51-52.

---

**Régie de l'énergie - Dossier R-3540-2004**

**Critères de sélection des appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour un bloc d'énergie produite par cogénération**

---

*pouvoir refuser des prototypes et s'appuyer sur la démonstration que plusieurs modèles de la technologie proposée sont déjà en exploitation.*<sup>4</sup> [...]

*La Régie constate que le Distributeur est prêt à accepter des versions évoluées de technologies déjà matures. Il persistera toujours une certaine discrétion pour juger si le choix d'un nouvel équipement représente une évolution de la technologie ou si le projet proposé n'est pas suffisamment mature, mais la Régie considère qu'il est raisonnable qu'un distributeur d'électricité, qui doit s'assurer de la sécurité de ses approvisionnements, mette une clause semblable dans ses appels d'offres.*<sup>5</sup>

**8. -** Dans sa lettre du 7 juillet 2004 au présent dossier, Hydro-Québec Distribution propose d'ajouter les exigences minimales suivantes à l'étape 1 du processus de sélection des soumissions lors des appels d'offres sur la cogénération:

- Chacune des installations de cogénération doit comporter une capacité installée d'au plus 200 MW.
- L'indice d'efficacité de chaque installation de cogénération doit être égal ou supérieur à 70%.
- La production annuelle de chaleur utile doit représenter au moins 10% de la production énergétique totale de chacune des installations.<sup>6</sup>

**9. -** Nous recommandons à la Régie d'approuver ces trois exigences minimales, qui découlent du *Règlement sur l'énergie produite par cogénération*

La Régie devrait cependant exiger, dans sa décision, que le Distributeur reproduise intégralement dans ses appels d'offres le texte des définitions et des modalités du calcul de l'indice d'efficacité de 70% telles qu'elles apparaissent à l'article 1 du *Règlement sur l'énergie produite par cogénération*.

---

<sup>4</sup> Cité dans le texte: Pièce HQD-5, document 2.1, page 15; pièce HQD-2, document 4, page 5.

<sup>5</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3470-2001, phase 2, Décision D-2002-169, le 2 août 2001, (RR. Côté-Verhaaf, Frayne, Hardy), pp. 63-64.

<sup>6</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3540-2004, lettre du 7 juillet 2004 à la Régie, p. 3.

---

3

**LES CRITÈRES DE SÉLECTION DE L'ÉTAPE 2 DU PROCESSUS DE SÉLECTION,  
APPLICABLES AUX PROJETS INDIVIDUELS**

**3.1 L'UTILITÉ DES CRITÈRES NON MONÉTAIRES À L'ÉTAPE 2 DU PROCESSUS DE SÉLECTION**

10.- Avant d'examiner les modifications proposées au pointage non monétaire proposé par Hydro-Québec Distribution à l'étape 2 du processus de sélection des offres de cogénération, il y a lieu de se demander si le pointage de l'étape 2 sert à quelque chose.

11.- Une ambiguïté règne à ce sujet depuis le premier appel d'offres en 2002, ambiguïté qu'il est maintenant souhaitable de dissiper.

12.- Lors du lancement de cet appel d'offres, Hydro-Québec Distribution avait en effet annoncé qu'aucune offre ne serait éliminée à l'issue de l'étape 2 du processus de sélection.

En réponse aux questions des soumissionnaires, il était annoncé par Hydro-Québec que toutes les offres passeraient à l'étape 3 (où les combinaisons d'offres seraient évaluées selon des critères monétaires seulement):

*"Aucune soumission n'est rejetée ou éliminée à cette étape" <sup>7</sup>*

Les intervenants ACÉE-SÉ-GS n'avaient pu obtenir de précisions claires de la part du Distributeur en contre-interrogatoire au dossier R-3470-2001 quant au caractère éliminatoire ou non de l'étape 2 du processus de sélection. <sup>8</sup>

---

<sup>7</sup> HYDRO-QUÉBEC, Site web, Appel d'offres A/O 2002-01, Réponse à la question écrite 17, 19 avril 2002.

<sup>8</sup> N.s., Dossier R-3470-2001, vol. 3, Audience du 18 avril 2002, Contre-interrogatoire de M. Jean-Pierre Léveillé par M<sup>e</sup> Dominique Neuman, pp. 254-257.



Régie de l'énergie - Dossier R-3540-2004

Critères de sélection des appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour un bloc d'énergie produite par cogénération

---

13. - Ce n'est qu'après la fin du processus de sélection relatif à l'appel d'offres A/O 2002-01 du Distributeur que l'on a appris, au dossier R-3515-2003, que les offres ayant reçu moins de 80% des points à l'étape 2 avaient été éliminées, de sorte qu'elles étaient exclues des combinaisons d'offres traitées à l'étape 3.

14. - Le rapport de *Samson Bélair Deloitte & Touche* relatif à l'appel d'offres A/O 2002-01 du Distributeur ainsi que le témoignage du représentant du Distributeur en audience au dossier R-3515-2003 ont maintenu les contradictions quant à savoir si des candidatures ont ou non été éliminées avant l'étape 3. <sup>9</sup>

15. - Cette ambiguïté et ces contradictions nous semblent contredire l'exigence de clarté et de transparence que la Régie avait formulé en 2001 quant au processus de sélection des soumissions:

*La Régie considère essentiel, pour assurer un traitement impartial des fournisseurs et un traitement égal des sources d'approvisionnement, que le contenu de la grille, les critères, les pondérations et les méthodes d'évaluation soient clairement explicités dans le document d'appel d'offres. Une application simple et rigoureuse de cette grille favorisera le processus de sélection et permettra d'éviter des contestations éventuelles.* <sup>10</sup>

L'ambiguïté quant au caractère éliminatoire ou non de l'étape 2 nuit à l'équité du processus. Elle nuit aussi à l'intérêt public car elle peut inciter les soumissionnaires à négliger les aspects non monétaires de leurs offres prévus à cette étape.

16. - Au présent dossier relatif aux appels d'offres de cogénération d'Hydro-Québec Distribution, nous ne voyons pas comment la Régie, le Distributeur et les intervenants peuvent aborder de façon éclairée les modifications proposées au pointage non monétaire de l'étape 2 si l'on n'est toujours pas en mesure d'indiquer clairement si ce pointage sert ou non à l'élimination de soumissions avant l'étape 3.

---

<sup>9</sup> Voir le texte de la question SÉ-ACÉÉ-3 à la demande de renseignements no. 1 à HQD de SÉ-ACÉÉ au dossier R-3515-2003 (référant au rapport de Samson Bélair) et les réponses fournies à l'audience du 23 juillet 2003 (n.s, Dossier R-3515-2003, vol. 4, pp. 159-163).

<sup>10</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3462-2001, Décision D-2001-191, le 24 juillet 2001 (RR. Lambert, Côté-Verhaaf, Vallière), p. 15.

17. - Nous proposons donc que la Régie énonce, au présent dossier, qu'une note de passage de 80% à l'étape 2 du processus de sélection est requise pour qu'une soumission soit considérée à l'étape 3, tout comme Hydro-Québec Distribution l'avait appliquée à son appel d'offres A/O 2002-01.

18. - Il est fondamental qu'à l'avenir, de l'information exacte soit transmise au public et aux soumissionnaires quant à la portée de tous les critères de sélection et quant aux étapes du processus de sélection et d'élimination.

### **3.2 LE CRITÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE QUANT À L'ENVIRONNEMENT**

#### **3.2.1 La coexistence des exigences de la Régie et Décret gouvernemental**

19. - Dans sa décision D-2002-169, rendue en phase 2 du dossier R-3470-2001, relative au plan d'approvisionnement 2002-2011 d'Hydro-Québec Distribution, la Régie de l'énergie avait exigé du Distributeur qu'il propose un critère non monétaire relié au développement durable aux fins de ses prochains appels d'offres de long terme. Ce critère pouvait s'inspirer de la preuve alors déposée par les intervenants GRAME et ACÉÉ-SÉ-STOP (rapport d'expertise de Dominique Égré) ou des propres travaux d'Hydro-Québec et d'autres études disponibles:

*La preuve montre que plusieurs études et analyses sont à la disposition du Distributeur et qu'Hydro-Québec a contribué à certaines d'entre elles. Ces analyses et études permettraient de comparer les différentes filières sur la base de plusieurs indices reliés à la perspective du développement durable. Par exemple, un intervenant a déposé des fiches issues d'Hydro-Québec qui fournissent une comparaison des filières sur la base de plusieurs indicateurs majeurs. Le Distributeur pourrait également s'inspirer de l'option 3 du GRAME-UDD ou de l'approche d'ACÉÉ/S.É./STOP. Le critère non monétaire relatif au développement durable devrait inclure quelques indicateurs couvrant l'ensemble des filières probables qui seront évaluées en fonction d'informations de base simples à fournir par les soumissionnaires.*

*En conclusion, la Régie demande au Distributeur de proposer à la Régie, avant le prochain appel d'offres de long terme, un critère non monétaire relié au développement*

**Régie de l'énergie - Dossier R-3540-2004**

**Critères de sélection des appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour un bloc d'énergie produite par cogénération**

---

*durable et de lui attribuer un pointage significatif à l'intérieur des 40 points alloués à l'ensemble des critères non monétaires de la grille de sélection.*<sup>11</sup>

**20.-** En plus de cette exigence établie par la Régie de son propre chef, le gouvernement du Québec a aussi adopté, le 5 mars 2003, un *Décret concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la cogénération.*<sup>12</sup>

**21.-** Ces deux groupes d'exigences ne sont pas mutuellement exclusifs: l'exigence de la Régie quant au critère de développement durable n'est pas *remplacée*, à l'égard de la cogénération, par celles décrétées par le gouvernement.

Il faut au contraire voir ces exigences comme s'ajoutant l'une à l'autre.

**22.-** En effet, la Régie a bien établi, lors de son examen initial du processus d'appel d'offres que son pouvoir d'établir des critères liés au développement durable lui provenait directement de l'article 5 de sa *Loi* constitutive, indépendamment de tout décret gouvernemental:

*La Régie est d'avis que l'article 5 de la Loi [N.D.L.R.: de la Régie de l'énergie] est d'application générale à l'exercice de ses fonctions, dont celle exercée par la présente décision. En outre, les critères et pondérations pourront être précisés lors de l'approbation du plan d'approvisionnement en fonction de ce que la formation de régisseurs nommée à ce dossier décidera.*<sup>13</sup>

Lors de la phase 1 de l'examen du *Plan d'approvisionnement 2002-2011* d'Hydro-Québec Distribution, elle précisa:

*La Régie étudie le plan d'approvisionnement du distributeur en tenant compte de la responsabilité que lui confère l'article 5 de sa Loi en matière de développement durable et d'équité. Elle tient aussi compte du fait que le gouvernement peut lui indiquer des*

---

<sup>11</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3470-2001, phase 2, Décision D-2002-169, le 2 août 2001, (RR. Côté-Verhaaf, Frayne, Hardy), page 72.

<sup>12</sup> **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Décret 354-2003 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la cogénération*, le 5 mars 2003, (2003) 135 G.O. II 1779, publié le 19 mars 2003.

<sup>13</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3462-2001, Décision D-2001-191, le 24 juillet 2001 (RR. Lambert, Côté-Verhaaf, Vallière), p. 14.

---

**Régie de l'énergie - Dossier R-3540-2004****Critères de sélection des appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour un bloc d'énergie produite par cogénération**

---

*préoccupations économiques, sociales et environnementales selon l'article 72. Le développement durable est, à cet égard, en toile de fond de la présente décision. [...]*

*La Régie examinera plus à fond, dans la seconde phase de l'examen, comment le plan d'approvisionnement du distributeur intègre le concept du développement durable dans ses divers aspects. À cet effet, elle attend du distributeur qu'il lui démontre que son plan d'approvisionnement répond aux impératifs du développement durable, de l'intérêt public et au critère d'équité au plan individuel comme au plan collectif.<sup>14</sup>*

En phase 2 du même dossier, elle clarifia:

*La Régie reconnaît que le Distributeur a introduit dans son plan d'approvisionnement certains éléments qui répondent aux impératifs du développement durable. Cependant, elle considère qu'en plus, il y aurait lieu d'ajouter un critère non monétaire relié à ce concept dans la grille d'évaluation des offres.*

*Le processus de sélection doit favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour les quantités d'électricité et les conditions demandées. Le concept de développement durable intègre, selon la compréhension de la Régie, non seulement les préoccupations économiques, mais aussi les préoccupations sociales et environnementales. Ce concept est justement né du besoin de jumeler ces trois préoccupations dans un processus décisionnel, dans un souci d'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle.*

*La Régie considère que le développement durable est un concept global introduit en particulier dans la politique énergétique du gouvernement du Québec. Dans le présent dossier, le faire équivaloir au simple respect des lois environnementales existantes le dénuderait de son sens. Les projets, même s'ils respectent les normes gouvernementales, ont des impacts sociaux et environnementaux variables et il apparaît raisonnable à la Régie que ces impacts soient pris en compte.<sup>15</sup>*

**23.-** Ce sont donc à la fois les exigences de la Régie quant au critère de développement durable et celles du décret gouvernemental qui s'appliquent aux appels d'offres de cogénération.

---

<sup>14</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3470-2001, phase 1, Décision D-2002-17, le 21 janvier 2001 (RR. Côté-Verhaaf, Doré, Frayne), p. 27.

<sup>15</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3470-2001, phase 2, Décision D-2002-169, le 2 août 2001, (RR. Côté-Verhaaf, Frayne, Hardy), page 71.

---

Régie de l'énergie - Dossier R-3540-2004

Critères de sélection des appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour un bloc d'énergie produite par cogénération

---

24. - Dans la sous-section 3.2.2 ci-après, nous examinerons le contenu de ces deux exigences.

Puis, nous examinerons la proposition d'Hydro-Québec et formulerons des commentaires sur celle-ci à la sous-section 3.2.3.

### 3.2.2 Le contenu des exigences de la décision D-2002-169 de la Régie et du décret gouvernemental

25. - Au dossier R-3525-2004, Hydro-Québec Distribution propose six paramètres pour guider la sélection des indicateurs appelés à composer un critère non monétaire relié au développement durable tel que requis par la décision D-2002-169 de la Régie:

*i) Causalité et transparence*

*Le lien entre l'indicateur choisi et le pointage alloué à une soumission dans le cadre du processus d'évaluation doit être direct et transparent. Les indicateurs quantitatifs et clairement mesurables sont donc préférés aux indicateurs qualitatifs ou à ceux dont l'évaluation est sujette à interprétation.*

*ii) Disponibilité et fiabilité des données*

*La sélection de l'indicateur doit tenir compte du degré d'avancement limité des projets lors du dépôt des soumissions. Plusieurs indicateurs à caractère environnemental ou social ont été développés dans le but de communiquer, a posteriori, la performance d'une organisation (reporting). Ceux-ci doivent être rejetés lorsqu'ils requièrent des données qui ne sont pas disponibles de façon fiable à l'étape initiale de la soumission. [...]*

*iii) Éviter la dilution des indicateurs*

*Le nombre d'indicateurs doit être fixé en fonction de la pondération donnée au critère non monétaire relié au développement durable. Un trop grand nombre d'indicateurs dilue l'impact de chacun, en plus de complexifier la tâche du soumissionnaire et d'accroître les ressources et les délais requis, tant pour ce dernier que pour le Distributeur.*

**Régie de l'énergie - Dossier R-3540-2004**

**Critères de sélection des appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour un bloc d'énergie produite par cogénération**

---

iv) Effet discriminant

[...] les indicateurs devraient idéalement [N.D.L.R.: notamment] permettre de discriminer entre les approvisionnements offerts au sein d'une même filière en fonction de la performance environnementale et sociale des centrales à partir desquelles ces approvisionnements seront livrés au Distributeur.

v) Éviter les doublages

Le choix des indicateurs devra tenir compte des moyens déjà en place pour prendre en considération les préoccupations visées par chaque indicateur dans le but de minimiser les cas de double comptage par rapport notamment à la réglementation, tant provinciale que fédérale, qui délimite clairement ce qui est permis et ce qui ne l'est pas pour un producteur d'électricité en matière d'environnement, d'équité sociale et de santé et sécurité. [...]

vi) Représentativité

Un indicateur devrait être représentatif des enjeux sociaux et environnementaux significatifs au Québec qui sont associés aux sources probables d'approvisionnement du Distributeur et être conforme aux politiques énergétiques gouvernementales. Un indicateur qui traite d'une gamme de préoccupations environnementales et sociales est également préférable à une multiplication d'indicateurs pointus.<sup>16</sup>

**26.** - Ces 6 paramètres ressemblent à ceux déjà soumis au dossier R-3470-2001 par l'expert du regroupement *Association canadienne de l'énergie éolienne/Stratégies Énergétiques/Groupe STOP (ACÉE-SÉ-GS)*, Monsieur Dominique Égré, dans son rapport alors produit.<sup>17</sup>

---

<sup>16</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3525-2004, Pièce HQD -1, Document 1, pp. 5-7.

<sup>17</sup> **Dominique ÉGRÉ (témoin-expert pour Association canadienne de l'énergie éolienne/Stratégies Énergétiques/Groupe STOP)**, Dossier R-3470-2001, Phase 2, *L'inclusion de critères environnementaux dans l'évaluation des projets de production d'électricité. Rapport d'expertise révisé*, Pièce ACÉE-SÉ-GS-3, Document 3, v.r. 18 mars 2002.

---

27.- En application de ces 6 paramètres, Hydro-Québec Distribution propose, toujours au dossier R-3525-2004, quatre indicateurs de développement durable à caractère environnemental, destinés à satisfaire aux exigences de la décision D-2002-169 de la Régie:

- Le caractère renouvelable de l'approvisionnement.
- Les émissions gaz à effet de serre (GES). Il s'agira des émissions du projet lui-même, sans tenir compte du cycle de vie, mais le soumissionnaire pourra déduire de ses émissions les réductions d'émissions qui sont la conséquence de l'opération de son projet, mais dont la source est la propriété ou sous le contrôle d'une autre compagnie (émissions indirectes).
- Les émissions d'oxydes d'azote (NOx) qui auraient lieu dans la zone définie en 1991 à l'annexe 3 de l'Accord Canada / États-Unis sur la qualité de l'air (la Zone de contrainte). Il s'agira des émissions du projet lui-même, sans tenir compte du cycle de vie mais le soumissionnaire pourra déduire de ses émissions les réductions d'émissions qui sont la conséquence de l'opération de son projet, mais dont la source est la propriété ou sous le contrôle d'une autre compagnie (émissions indirectes).
- L'existence chez le soumissionnaire ou sa société-mère d'un système de gestion environnemental certifié "de type" ISO 14001 (ce qui inclurait des équivalents tels que BS 7750 au Royaume Uni, X30-200 en France, UNE 77-801 en Espagne, EMAS pour la Communauté Européenne et CSA Z750, Z751, Z760 au Canada.).<sup>18</sup>

Un total de 11% du pointage à l'étape 2 du processus de sélection serait alloué à ces 4 indicateurs environnementaux de développement durable. La répartition de ce pointage entre les 4 indicateurs n'est pas encore définie, mais Hydro-Québec propose d'allouer au moins 50% à l'indicateur des émissions de gaz à effet de serre.<sup>19</sup>

---

<sup>18</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3525-2004, Pièce HQD -1, Document 1, pp. 12-17.

**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3525-2004, Pièce HQD-2, Document 1, pp. 6-7, Réponse à la question 4.2 de la Régie.

<sup>19</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3525-2004, Pièce HQD -1, Document 1, p. 19.

**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3525-2004, Pièce HQD -2, Document 1, pp. 15-16, Réponse à la question 13.1 de la Régie.

**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3525-2004, Pièce HQD-2, Document 2, p. 15, Réponse à la question ACÉÉ-AQLPA-SÉ-10 (b) d'ACÉÉ-AQLPASÉ.

Régie de l'énergie - Dossier R-3540-2004

Critères de sélection des appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour un bloc d'énergie produite par cogénération

---

D'autres indicateurs, tels que l'impact territorial, le rendement énergétique et les émissions de SO<sub>2</sub> ou d'autres rejets seront peut-être aussi examinés au dossier R-3525-2004, en application de l'exigence de la Régie.

28.- Le *Décret concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la cogénération* spécifie par ailleurs les préoccupations suivantes à l'égard de la cogénération:

- *il convient de favoriser la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec, notamment dans les parcs industriels, par la réduction de leurs coûts d'opération en ce qui concerne la fourniture de vapeur.*
- *[...]*
- *il convient de favoriser les projets de cogénération qui minimiseront les émissions de gaz à effet de serre.*
- *il convient de s'assurer que la réalisation des projets de cogénération s'inscrive dans le cadre des objectifs concernant les émissions de gaz à effet de serre que pourrait adopter le gouvernement du Québec.*<sup>20</sup>

Une quatrième préoccupation, relative à la diversification régionale, est aussi examinée plus loin.

---

<sup>20</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Décret 354-2003 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la cogénération*, le 5 mars 2003, (2003) 135 G.O. II 1779, publié le 19 mars 2003, art. 1.



Régie de l'énergie - Dossier R-3540-2004

Critères de sélection des appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour un bloc d'énergie produite par cogénération

---

### **3.2.3 La proposition d'Hydro-Québec au présent dossier et les commentaires sur celle-ci**

29. - La proposition d'Hydro-Québec Distribution de critère environnemental de développement durable pour la cogénération, à l'étape 2 du processus de sélection, comprend 7 points pour les émissions de gaz à effet de serre.

Le Distributeur propose aussi d'allouer 1 point pour l'implantation du projet de cogénération dans un parc industriel, ce qui à la rigueur peut aussi être considéré comme un indicateur environnemental de développement durable car contribuant à la valorisation énergétique du projet et, éventuellement, à la réduction chez des tiers, des émissions de GES et de NO<sub>x</sub>, outre les autres avantages pour l'économie locale.

#### Le nombre de points alloués aux indicateurs environnementaux du développement durable

30. - Nous constatons, en premier lieu, que le total des points alloués aux indicateurs environnementaux du développement durable n'est, pour la cogénération, que de 8 points, alors que, pour l'ensemble des appels d'offres au dossier R-3525-2004, Hydro-Québec Distribution propose d'allouer 11 points.

Nous croyons que, dans les appels d'offres de cogénération au présent dossier R-3540-2004, les points alloués aux indicateurs environnementaux du développement durable devraient être aussi élevés que ceux alloués à cet effet au dossier R-3525-2004.

Au dossier R-3525-2004, c'est un total de 11 points qu'Hydro-Québec propose. Par ailleurs, au dossier R-3470-2001, divers intervenants (dont ACÉE-SÉ-GS) avaient proposé des pointages allant de 20 à 25 points et on peut présumer que des représentations au même effet seront logées au dossier R-3525-2004.

Le nombre de points alloués aux indicateurs environnementaux du développement durable pour les appels d'offres de cogénération au dossier R-3540-2004 devrait donc au minimum être de 11 points, et être fixé au même nombre que celui que la Régie établira dans sa décision finale au dossier R-3525-2004 à ce sujet, soit possiblement jusqu'à 25 points.

31. - Nous soumettons respectueusement que 8 points ou 11 points sont nettement insuffisants, compte tenu de l'importance que revêt l'environnement pour la société québécoise

Régie de l'énergie - Dossier R-3540-2004

Critères de sélection des appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour un bloc d'énergie produite par cogénération

---

dans le choix de ses approvisionnements électriques, comme l'a notamment illustré le récent dossier R-3526-2004 sur la sécurité d'approvisionnement énergétique et le projet du Suroît.

Un pointage environnemental trop faible, dans le processus de sélection, risquerait même de porter atteinte à la crédibilité du processus de sélection d'Hydro-Québec Distribution, en accroissant le risque que le soumissionnaire retenu à l'issue de ce processus, et confirmé par la Régie de l'énergie, s'avère subséquemment incapable d'obtenir les autorisations environnementales requises, obligeant par le fait même un recommencement de la sélection.

Nous proposons au présent dossier, en section 3.6, deux pondérations possibles pour le critère environnemental de développement durable, l'une selon 20 points, l'autre selon 25 points.

L'indicateur des émissions de gaz à effet de serre

**32.** - Pour les appels d'offres de cogénération, quel que soit le nombre total de points alloués aux indicateurs environnementaux du développement durable, le critère des émissions de gaz à effet de serre devrait en recevoir au moins la moitié, tel qu'Hydro-Québec Distribution le propose d'ailleurs à la fois au dossier R-3540-2004 et R-3525-2004.

Cette part est amplement justifiée par l'importance de l'enjeu des changements climatiques.

Ainsi, si le pointage total monte à 25 points, il devrait y avoir au moins 13 points alloués aux émissions de GES.

**33.** - Nous nous inquiétons par ailleurs de la manière dont Hydro-Québec Distribution entend appliquer cet indicateur.

Nous nous attendions à ce qu'Hydro-Québec nous confirme que l'échelle des points relatifs à cet indicateur sera appliquée *en valeur relative* plutôt qu'absolue. Ainsi, nous nous attendions à ce que la soumission de cogénération la moins émettrice de GES lors de l'appel d'offres reçoive 100% des points de cet indicateur et que la soumission de cogénération la plus émettrice de GES lors du même appel d'offres reçoive 0% des points de l'indicateur, en classant les autres entre ces deux extrêmes.

**Régie de l'énergie - Dossier R-3540-2004**

**Critères de sélection des appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour un bloc d'énergie produite par cogénération**

---

Or, au dossier R-3525-2004, Hydro-Québec Distribution ne nous a pas fourni cette confirmation, affirmant plutôt que les modalités d'affectation des points ne sont pas encore déterminées.<sup>21</sup>

Les modalités d'affectation des points sont pourtant cruciales pour juger de l'impact discriminant de l'indicateur. Il ne serait pas acceptable selon nous que la moins bonne des soumissions reçues obtienne par exemple une note de 60% des points sur les GES et que la meilleure en obtienne 90%. Cela équivaldrait à réduire la valeur de l'indicateur dans la pondération générale.

**34. -** Nous recommandons respectueusement à la Régie d'appliquer à l'indicateur sur les émissions de GES dans les appels d'offres de cogénération les mêmes modalités que celles qui seront décidées au dossier R-3525-2004 sur les appels d'offres en général, notamment quant aux questions suivantes:

- La prise en compte ou non du cycle de vie.
- La possibilité ou non, pour le soumissionnaire, de déduire de ses émissions les réductions d'émissions qui sont la conséquence de l'opération de son projet, mais dont la source est la propriété ou sous le contrôle d'une autre compagnie (émissions indirectes).
- La documentation requise et la mesure des émissions.
- La "neutralité" ou non de la biomasse forestière et du biogaz, et l'exclusion de la biomasse urbaine.

Le rapport d'expertise de Monsieur Dominique Égré, pour ACÉE-AQLPA-SÉ, au dossier R-3525-2004, abordera certaines de ces questions.

---

<sup>21</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3525-2004, Pièce HQD-2, Document 2, p. 15, Réponse à la question ACÉE-AQLPA-SÉ-10 (c) et (d) d'ACÉE-AQLPA-SÉ.

---

Régie de l'énergie - Dossier R-3540-2004

Critères de sélection des appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour un bloc d'énergie produite par cogénération

---

L'inscription du projet dans le cadre des objectifs du gouvernement du Québec concernant les émissions de gaz à effet de serre

35. - On constate qu'au présent dossier R-3540-2004, Hydro-Québec Distribution ne propose aucun indicateur pour *s'assurer que la réalisation des projets de cogénération s'inscrive dans le cadre des objectifs concernant les émissions de gaz à effet de serre que pourrait adopter le gouvernement du Québec*, ce qui était pourtant exigé par le décret gouvernemental.<sup>22</sup>

36. - Comme nous l'avons mentionné en introduction, il faut garder à l'esprit que le *Règlement sur l'énergie produite par cogénération* vise non pas *un appel d'offres* mais *plusieurs appels d'offres*, dont seulement une première tranche de 200 MW sera initiée prochainement.<sup>23</sup>

Compte tenu des dates prévues au *Protocole de Kyoto*, il est possible voire vraisemblable que *des objectifs concernant les émissions de gaz à effet de serre* seront adoptés par le gouvernement du Québec, voire que le *Protocole de Kyoto* lui-même sera mis en œuvre, avant le lancement des appels d'offres pour les futures tranches.

Par ailleurs, même les soumissionnaires participant à l'appel d'offres de la première tranche devraient prévoir la possibilité qu'ils aient à acquérir des droits d'émissions et remplir des obligations de mesurage d'émissions durant la durée de vie utile de leur projet.

37. - Il nous semble important que les soumissionnaires aux appels d'offres de cogénération soient en mesure de démontrer leur capacité à satisfaire à leurs obligations de mesure d'émissions et à prendre part aux mécanismes d'échanges de droits d'émission qui pourront résulter de la mise en œuvre canadienne du *Protocole de Kyoto*.

Nous invitons donc respectueusement que la Régie de l'énergie à requérir que cet aspect soit inclus au critère non monétaire de faisabilité prévu dans la grille de sélection des appels d'offres de cogénération pour toute tranche qui sera attribuée après que *des objectifs concernant les émissions de gaz à effet de serre* auront été adoptés par le gouvernement du Québec ou après que le *Protocole de Kyoto* lui-même sera mis en œuvre, tel que vu plus loin.

---

<sup>22</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Décret 354-2003 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la cogénération, le 5 mars 2003, (2003) 135 G.O. II 1779, publié le 19 mars 2003, art. 1.

<sup>23</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Règlement sur l'énergie produite par cogénération, le 10 décembre 2003, (2003) 135 G.O. II 5665, art. 1.

Régie de l'énergie - Dossier R-3540-2004

Critères de sélection des appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour un bloc d'énergie produite par cogénération

---

L'indicateur relatif aux émissions de NO<sub>x</sub>

38. - Au présent dossier R-3540-2004, Hydro-Québec Distribution n'inclut aucun indicateur environnemental relatif aux émissions de NO<sub>x</sub>, contrairement à ce qu'elle propose au dossier R-3525-2004.

39. - Cela nous semble être une lacune importante.

Pour ne citer qu'un exemple, les émissions de NO<sub>x</sub> et la mise en place de systèmes de réduction catalytiques (SCR) ont été un enjeu lors de l'examen du projet de centrale thermique de *TransCanada Energy* à Bécancour.<sup>24</sup>

40. - Nous recommandons à la Régie d'ajouter à la grille de sélection des appels d'offres de cogénération un indicateur relatif aux émissions de NO<sub>x</sub> selon les mêmes modalités que celles qui seront déterminées au dossier R-3525-2004.

L'indicateur relatif au caractère renouvelable de l'approvisionnement

41. - Au présent dossier R-3540-2004, Hydro-Québec Distribution n'inclut aucun indicateur environnemental relatif au caractère renouvelable de l'approvisionnement, contrairement à ce qu'elle propose au dossier R-3525-2004.

42. - Nous ne proposons toutefois pas de tel indicateur dans les appels d'offres de cogénération, son aspect discriminant étant ici insuffisant.

---

<sup>24</sup> Voir notamment: **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, Décret 701-2004 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de *TransCanada Energy Ltd* pour le projet de centrale de cogénération de Bécancour sur le territoire de la Municipalité de Bécancour, le 30 juin 2004, (2004) 136 G.O. II 3549, publié le 21 juillet 2004. Note: malgré son nom, le projet de centrale n'en est pas un de cogénération en raison de son trop faible indice d'efficacité.

*Régie de l'énergie - Dossier R-3540-2004*

*Critères de sélection des appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour un bloc d'énergie produite par cogénération*

---

*L'indicateur d'impact sur le territoire*

43. - Ni au dossier R-3525-2004, ni au présent dossier R-3540-2004, Hydro-Québec Distribution n'inclut d'indicateur environnemental relatif à l'impact du projet sur le territoire.

44. - Au dossier R-3525-2004, le témoin-expert de ACÉE-AQLPA-SÉ pourra aborder cette question dans son rapport.

Toutefois, dans le cadre des appels d'offres de cogénération, nous ne proposons pas de tel indicateur, son aspect discriminant étant ici insuffisant.

*L'indicateur relatif à l'existence d'une certification de type ISO 14001*

45. - Au présent dossier R-3540-2004, Hydro-Québec Distribution n'inclut aucun indicateur environnemental relatif à l'existence d'une certification de type ISO 14001, contrairement à ce qu'elle propose au dossier R-3525-2004.

46. - Nous recommandons à la Régie d'ajouter un tel indicateur dans les appels d'offres de cogénération, selon les mêmes modalités que celles qui seront déterminées au dossier R-3525-2004.

*L'indicateur relatif au rendement énergétique*

47. - Au présent dossier R-3540-2004, Hydro-Québec Distribution n'inclut pas, comme tel, d'indicateur environnemental relatif au rendement énergétique des installations de cogénération.

Toutefois, comme on l'a vu, il est exigé à l'étape 1 du processus que l'indice d'efficacité de chaque installation de cogénération soit égal ou supérieur à 70% et que la production annuelle de chaleur utile représente au moins 10% de la production énergétique totale de chacune des installations.

De plus, Hydro-Québec Distribution propose d'allouer un pointage pour l'implantation du projet de cogénération dans un parc industriel, ce qui est de nature à maximiser le potentiel de rendement énergétique.

48. - Dans ces circonstances, il ne nous apparaît pas nécessaire d'ajouter un critère additionnel de sélection, spécifique au rendement énergétique, dans les appels d'offres de cogénération.

49. - Les présentes intervenantes examinent toutefois la possibilité de recommander l'inclusion d'un tel indicateur dans les appels d'offres généraux d'Hydro-Québec Distribution, lors de l'étude du dossier R-3525-2004.

### **3.3 LE CRITÈRE DE DIVERSIFICATION RÉGIONALE**

50. - Dans sa lettre du 7 juillet 2004, Hydro-Québec propose d'ajouter un critère de diversification régionale de 3% des points.<sup>25</sup>

51. - Comme ce critère vise les combinaisons de soumissions et non les soumissions individuelles, il s'agit d'un critère applicable à l'étape 3 du processus de sélection, que nous traiterons plus loin.

### **3.4 LE CRITÈRE DE FAISABILITÉ**

52. - Nous sommes d'accord avec Hydro-Québec pour accorder une pondération relativement élevée au critère de faisabilité.<sup>26</sup> La pondération spécifique à ce critère est indiquée à la section 3.6 des présentes.

---

<sup>25</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3540-2004, lettre du 7 juillet 2004 à la Régie, p. 2.

<sup>26</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3540-2004, lettre du 7 juillet 2004 à la Régie, p. 2.

---

**Régie de l'énergie - Dossier R-3540-2004**

**Critères de sélection des appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour un bloc d'énergie produite par cogénération**

---

**53.** - Le critère de faisabilité comprend actuellement quatre sous critères, pondérés comme suit:

- Raccordement au réseau: 2 points.
- Plan directeur de réalisation du projet: 3 points.
- Plan d'approvisionnement en combustible ou en énergie d'appoint: 2 points.
- Plan d'obtention des autorisations environnementales: 3 points.
- TOTAL: 10 points.<sup>27</sup>

**54.** - Hydro-Québec Distribution, dans sa lettre du 7 juillet 2004, propose d'ajouter, au sein du critère de faisabilité, un sous-critère relatif à l'appui du projet par les communautés locales.<sup>28</sup>

Nous sommes favorables à l'ajout de ce sous-critère.

Nous proposons que l'indicateur de cet appui soit le même que celui que propose le Distributeur au dossier R-3525-2004: Le soumissionnaire devra déposer avec sa soumission des copies conformes des résolutions de la municipalité locale, de la MRC (ou l'équivalent à l'extérieur du Québec) et, le cas échéant, du Conseil de bande autochtone où se situe la source d'approvisionnement proposée appuyant la réalisation de son projet.<sup>29</sup>

**55.** - Tel que mentionné plus haut, le critère de faisabilité devrait aussi, selon nous, inclure un sous-critère additionnel pour évaluer l'aptitude du soumissionnaire à prendre part aux obligations de mesure d'émissions et aux mécanismes d'échanges de droits d'émission qui pourront résulter de la mise en œuvre canadienne du *Protocole de Kyoto*.

L'ajout de ce sous-critère nous semble requis pour répondre à l'exigence du gouvernement du Québec, dans son décret, de "s'assurer que la réalisation des projets de cogénération s'inscrive dans le cadre des objectifs concernant les émissions de gaz à effet de serre que pourrait adopter le gouvernement du Québec".<sup>30</sup>

---

<sup>27</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, *Approvisionnement en électricité. Besoins québécois. Document d'appel d'offres A/O 2002-01. Puissance garantie totalisant 600 MW et énergie associée*, 21 février 2002, Annexe 9, Tableau A-9.1. Grille de pondération des critères non monétaires.

<sup>28</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3540-2004, lettre du 7 juillet 2004 à la Régie, p. 2.

<sup>29</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3525-2004, Pièce HQD-1, Document 1, p. 11.

<sup>30</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Décret 354-2003 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la cogénération*, le 5 mars 2003, (2003) 135 G.O. II 1779, publié le 19 mars 2003, art. 1.



Ce sous-critère serait applicable à toute tranche du bloc d'énergie par cogénération qui serait attribuée après que *des objectifs concernant les émissions de gaz à effet de serre* auront été adoptés par le gouvernement du Québec ou après que le *Protocole de Kyoto* lui-même sera mis en œuvre.

Ce sous-critère sera évalué de la même manière que trois des autres sous-critères du critère de fiabilité, en demandant au soumissionnaire de déposer un *plan* de participation aux obligations de mesure d'émissions et aux mécanismes d'échanges de droits d'émission qui pourraient résulter de la mise en œuvre canadienne du *Protocole de Kyoto*.

### **3.5 LES AUTRES CRITÈRES NON ÉCONOMIQUES**

**56.-** Nous sommes d'accord avec Hydro-Québec pour accorder une pondération relativement élevée au critère de solidité financière, même si certaines exigences minimales sont déjà fixées à cet égard à l'étape 1 du processus.

**57.-** Nous sommes d'accord avec Hydro-Québec de réduire la pondération du critère d'expérience pertinente.<sup>31</sup> Il est à noter que l'expérience constitue déjà l'une des exigences minimales de l'étape 1 du processus.

**58.-** Nous sommes d'accord avec Hydro-Québec que la flexibilité est un critère d'importance mineure dans le cadre des appels d'offres de cogénération.<sup>32</sup> L'option de report de la date garantie des travaux et la flexibilité des règles de programmation des livraisons ne s'appliqueraient pas ici. Seule aurait une pertinence mineure la possibilité de devancer la date de début des livraisons, quoique même cette flexibilité soit d'un intérêt discutable pour les produits visés ici.<sup>33</sup>

---

<sup>31</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3540-2004, lettre du 7 juillet 2004 à la Régie, p. 2.

<sup>32</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3540-2004, lettre du 7 juillet 2004 à la Régie, p. 2.

<sup>33</sup> Référence: HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, *Approvisionnement en électricité. Besoins québécois. Document d'appel d'offres A/O 2002-01. Puissance garantie totalisant 600 MW et énergie associée*, 21 février 2002, Annexe 9, Tableau A-9.1. Grille de pondération des critères non monétaires.

---

*Régie de l'énergie - Dossier R-3540-2004*

*Critères de sélection des appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour un bloc d'énergie produite par cogénération*

---

59. - La pondération spécifique à ces trois critères est indiquée à la section 3.6 des présentes.

### **3.6 SYNTHÈSE DE LA GRILLE DE SÉLECTION PROPOSÉE À L'ÉTAPE 2**

60. - Tel qu'indiqué en section 3.2.3 des présentes, la pondération proposée par Hydro-Québec pour le critère environnemental de développement durable est nettement insuffisante. Nous proposons ici deux grilles de sélection possibles pour l'étape 2 du processus, l'une basée sur une pondération de 25 points pour le critère environnemental de développement durable, l'autre basée sur une pondération de 20 points pour ce critère.

**Régie de l'énergie - Dossier R-3540-2004****Critères de sélection des appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour un bloc d'énergie produite par cogénération**

**61.-** Ainsi, si une pondération de 25 points est allouée au critère environnemental de développement durable, la grille de sélection s'établirait comme suit:

Critère environnemental de développement durable	25 points: <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Émissions de GES: 13 points.</li> <li>➤ Émissions de NO<sub>x</sub>: 5 points.</li> <li>➤ Certification de type ISO 14001: 5 points.</li> <li>➤ Implantation dans un parc industriel: 2 points.</li> </ul>
Solidité financière supplémentaire à l'exigence minimale	6 points: <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Voir grille de l'annexe 9 de l'appel d'offres A/O 2002-01 d'Hydro-Québec Distribution.</li> </ul>
Faisabilité	5 points: <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Raccordement au réseau: 0 points (non applicable)</li> <li>➤ Plan directeur de réalisation du projet: 1 point.</li> <li>➤ Plan d'approvisionnement en combustible ou en énergie d'appoint: 1 point.</li> <li>➤ Plan d'obtention des autorisations environnementales: 1 point.</li> <li>➤ Appui local : 1 point.</li> <li>➤ Plan de participation aux obligations de mesure d'émissions et aux mécanismes d'échanges de droits d'émission: 1 point.<sup>34</sup></li> </ul>
Flexibilité	1 point: <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Possibilité de devancer la date de début des livraisons: 1 point.</li> </ul>
Expérience pertinente supplémentaire à l'exigence minimale	3 points: <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Expérience à développer avec succès des projets similaires: 1 point.</li> <li>➤ Expérience du personnel clé: 1 point.</li> <li>➤ Expérience des partenaires, consultants et fournisseurs: 1 point.</li> </ul>
<b>TOTAL</b>	<b>40 points</b>

<sup>34</sup> Applicable dès que des objectifs concernant les émissions de gaz à effet de serre auront été adoptés par le gouvernement du Québec ou après que le *Protocole de Kyoto* lui-même sera mis en œuvre. Auparavant, allouer un point de plus au plan directeur de réalisation du projet.

**Régie de l'énergie - Dossier R-3540-2004****Critères de sélection des appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour un bloc d'énergie produite par cogénération**

**62.** - Si, par contre, la pondération attribuée au critère environnemental de développement durable n'est que de 20 points, la grille s'établirait comme suit:

Critère environnemental de développement durable	20 points: <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Émissions de GES: 11 points.</li> <li>➤ Émissions de NO<sub>x</sub>: 4 points.</li> <li>➤ Certification de type ISO 14001: 4 points.</li> <li>➤ Implantation dans un parc industriel: 1 point.</li> </ul>
Solidité financière supplémentaire à l'exigence minimale	8 points: <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Voir grille de l'annexe 9 de l'appel d'offres A/O 2002-01 d'Hydro-Québec Distribution.</li> </ul>
Faisabilité	8 points: <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Raccordement au réseau: 0 points (non applicable)</li> <li>➤ Plan directeur de réalisation du projet: 2 points.</li> <li>➤ Plan d'approvisionnement en combustible ou en énergie d'appoint: 1 point.</li> <li>➤ Plan d'obtention des autorisations environnementales: 2 points.</li> <li>➤ Appui local : 2 points.</li> <li>➤ Plan de participation aux obligations de mesure d'émissions et aux mécanismes d'échanges de droits d'émission: 1 point.<sup>35</sup></li> </ul>
Flexibilité	1 point: <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Possibilité de devancer la date de début des livraisons: 1 point.</li> </ul>
Expérience pertinente supplémentaire à l'exigence minimale	3 points: <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Expérience à développer avec succès des projets similaires: 1 point.</li> <li>➤ Expérience du personnel clé: 1 point.</li> <li>➤ Expérience des partenaires, consultants et fournisseurs: 1 point.</li> </ul>
<b>TOTAL</b>	<b>40 points</b>

<sup>35</sup> Applicable dès que des objectifs concernant les émissions de gaz à effet de serre auront été adoptés par le gouvernement du Québec ou après que le *Protocole de Kyoto* lui-même sera mis en œuvre. Auparavant, allouer un point de plus au plan directeur de réalisation du projet.

*Régie de l'énergie - Dossier R-3540-2004*

*Critères de sélection des appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour un bloc d'énergie produite par cogénération*

---

**63.** - Tel qu'énoncé plus haut, nous proposons que la Régie énonce, au présent dossier, qu'une note de passage de 80% à l'étape 2 du processus de sélection est requise pour qu'une soumission soit considérée à l'étape 3, tout comme Hydro-Québec Distribution l'a appliquée à son appel d'offres A/O 2002-01.

**64.** - Nous reviendrons sur ces questions dans le cadre du dossier R-3525-2004 et proposerons alors des variations à certains aspects de la pondération pour tenir compte notamment de l'emploi de sous-critères environnementaux de développement durable plus nombreux dans les appels d'offres généraux d'Hydro-Québec Distribution.

4

**LES CRITÈRES DE SÉLECTION DE L'ÉTAPE 3 DU PROCESSUS DE SÉLECTION,  
APPLICABLES AUX COMBINAISONS DE PROJETS**

65. - Dans sa décision D-2002-169 en phase 2 de la cause R-3470-2001, la Régie avait refusé une proposition d'ACÉÉ-SÉ-GS de tenir compte de critères non monétaires pour évaluer les combinaisons de soumissions à l'étape 3 du processus de sélection, tout en se disant ouverte à réexaminer cette question à l'avenir:

*"L'ACÉÉ/S.É./STOP propose de modifier la procédure d'appel d'offres de façon à ce qu'à la troisième étape du processus de sélection, les critères monétaire et non-monétaires soient pris en compte. [...]"*

*La Régie n'accède pas à la proposition de l'ACÉÉ/S.É./STOP de modifier la procédure d'appel d'offres parce qu'elle juge que la présente procédure **doit être testée avant d'entreprendre ce genre de modification.**"*<sup>36</sup>

*"La Régie croit qu'il n'est pas opportun de modifier la procédure d'appel d'offres alors que celle-ci **n'a pas encore été testée.** Elle s'attend à ce que, lors des appels d'offres à venir, la méthodologie d'affectation des points non monétaires soit bien définie ainsi que la façon dont les critères de l'étape 2 seront pris en compte dans les modèles de simulation de l'étape 3."*<sup>37</sup>

66. - Une proposition, faite par Hydro-Québec Distribution, au présent dossier pour les appels d'offres de cogénération nous indique que le moment semble maintenant être venu d'examiner la possibilité de tenir compte de critères non économiques pour évaluer les combinaisons de soumissions à l'étape 3 du processus.

---

<sup>36</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3470-2001, Décision D-2002-17, le 21 janvier 2002 (RR. Côté-Verhaaf, Doré, Frayne), pp. 32-33. Souligné et caractères gras par nous.

<sup>37</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3470-2001, Décision D-2002-169, le 2 août 2002 rectifiée le 11 décembre 2002 (RR. Côté-Verhaaf, Frayne, Hardy), p. 66. Souligné et caractères gras par nous.

Régie de l'énergie - Dossier R-3540-2004

Critères de sélection des appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour un bloc d'énergie produite par cogénération

---

67.- En effet, au présent dossier Hydro-Québec Distribution propose pour la première fois un critère de sélection non économique qui s'appliquerait non pas aux soumissions prises isolément, mais à des combinaisons de soumissions, donc à l'étape 3 du processus de sélection.

Dans sa lettre du 7 juillet 2004, elle propose d'allouer 3% du pointage à un critère de diversité régionale:

*Ce critère aura pour effet de réduire le nombre de points accordés aux projets d'une même région qui se retrouveraient dans une même combinaison de soumissions.*<sup>38</sup>

68.- Nous sommes éminemment favorables à ce premier exercice d'inclusion de critères non monétaires à l'étape 3 du processus.

69.- Au dossier R-3525-2004, nous inviterons la Régie à progresser davantage dans cette voie.

Nous recommandons à la Régie d'appliquer aux appels d'offres de cogénération les modalités de prise en compte des critères non monétaires à l'étape 3 du processus, tel qu'elle l'aura décidé au dossier R-3525-2004.

---

<sup>38</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3540-2004, lettre du 7 juillet 2004 à la Régie, p. 2.

---

5

**CONCLUSION**

70.- Nous invitons donc la Régie à accueillir les modifications proposées aux présentes quant à la grille de sélection applicable aux appels d'offres de cogénération d'Hydro-Québec Distribution.

71.- Espérant humblement avoir été utiles à la Régie dans ses délibérations au présent dossier, nous invitons respectueusement le Tribunal à accorder aux présents intervenants leurs frais raisonnables de participation.

72.- Le tout, respectueusement soumis.

---